

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense

NOR : ARMH1936849A

La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2007-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mai 2007 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par les tableaux figurant en annexe au présent arrêté, dans la limite de 8 036 emplois et 80 410 points pour l'ensemble du ministère.

Art. 2. – La liste détaillée des emplois ouvrant droit au bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la défense dans les conditions fixées par des tableaux figurant en annexe de cet arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 14 mai 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense est abrogé.

Art. 4. – La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2019.

*La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des statuts civils,
des relations sociales
et de la prévention des risques,
L. NOUCHI*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la direction du budget,

M. LARHANT

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur,
adjoint au directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
F. BLAZY*

ANNEXES

ANNEXE I

EMPLOIS RELEVANT DU CABINET DU MINISTRE, D'UN SERVICE RATTACHÉ AU MINISTRE
OU D'UN SERVICE PLACÉ AUPRÈS DU MINISTRE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	8	320
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	9	360
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	13	260
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	13	195
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	12	240
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent chargé d'un service particulier impliquant l'encadrement d'agents d'exécution dans le secteur d'activité : soins médicaux gratuits. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières en matière domaniale. Chef de section ou assimilé. Rédacteur spécifique.	B ou C	De 10 à 15	17	255

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A	De 20 à 40	5	200
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	7	140
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	9	135
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	8	320
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	13	260
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la documentation. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	12	180
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Responsable achats ou marchés.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Inspecteur ou contrôleur spécifique.	A ou B	De 15 à 20	10	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Responsable technique appareillage orthopédie.	B ou C	De 10 à 15	5	75

ANNEXE II

EMPLOIS RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	35	700
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	85	1 275

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.				
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	16	320
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	75	1 125
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste dans le domaine infrastructures. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	9	180
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	10	150
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	18	360
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de groupe. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de l'administration générale. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	27	405
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de groupe. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	34	510
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Responsable technique systèmes d'information.	A ou B	De 15 à 20	39	780
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la documentation. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	33	495
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Responsable assurance qualité.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable achats ou marchés. Responsable assurance qualité.	A ou B	De 15 à 20	22	440
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent d'approvisionnement expérimenté. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine des contrats ou des marchés. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable achats ou marchés. Responsable assurance qualité. Responsable matériel ou gestion des stocks. Responsable ou expert technique maintenance.	B ou C	De 10 à 15	57	855
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	191	3 820

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef ou chargé de cours ou d'enseignements spécifiques. Responsable ou expert technique maintenance.	A ou B	De 15 à 20	100	2 000
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Expert technique dans le domaine des armes, munitions, équipement ou systèmes de combat. Responsable de laboratoire. Responsable ou expert technique maintenance. Responsable technique systèmes d'information.	B ou C	De 10 à 15	101	1 515

ANNEXE III

EMPLOIS RELEVANT DE L'ARMÉE DE L'AIR

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	10	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	56	840
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante.	B ou C	De 10 à 15	30	450
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste dans le domaine infrastructures. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	17	255
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	8	160
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	34	510
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	12	240
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable technique systèmes d'information. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	52	780
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de groupe. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	16	320
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable achats ou marchés.	B ou C	De 10 à 15	17	255
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	55	1 100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique aéronautique.	A ou B	De 15 à 20	35	700

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de groupe. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de service ou de département.	B ou C	De 10 à 15	23	345

ANNEXE IV

EMPLOIS RELEVANT DE LA MARINE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	16	320
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	B ou C	De 10 à 15	33	495
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	9	180
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de groupe. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	B ou C	De 10 à 15	16	240
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	7	140
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	7	105
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	12	180
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	10	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	21	315
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de service ou de département. Responsable assurance qualité.	A ou B	De 15 à 20	14	280

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Comptable matériels.	B ou C	De 10 à 15	33	495
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	25	500
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	12	180
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de groupe. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Expert technique dans le domaine des armes, munitions, équipement ou systèmes de combat. Responsable de laboratoire. Spécialiste sûreté nucléaire ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	25	500
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de groupe. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Expert technique SSF. Responsable de laboratoire. Spécialiste sûreté nucléaire ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	14	210

ANNEXE V**EMPLOIS RELEVANT DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES**

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	57	1 140

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	164	2 460
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	18	720
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante.	A ou B	De 15 à 20	103	2 060
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante. Responsable assurance qualité.	B ou C	De 10 à 15	200	3 000
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	20	400
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	14	210

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	63	2 520
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de l'administration générale. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	40	800
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	31	465
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétrariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable technique systèmes d'information.	A ou B	De 15 à 20	8	160
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	17	255
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A	De 20 à 40	12	480

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.</p> <p>Responsable ou expert technique maintenance.</p>	A ou B	De 15 à 20	46	920
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Agent d'approvisionnement expérimenté.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Contrôleur de gestion ou assimilé.</p> <p>Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.</p> <p>Responsable achats ou marchés.</p> <p>Responsable assurance qualité.</p> <p>Responsable des essais.</p> <p>Responsable technique matériels.</p> <p>Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p> <p>Spécialiste logistique</p> <p>Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.</p>	B ou C	De 10 à 15	107	1 605
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p>	A	De 20 à 40	5	200
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p>	A ou B	De 15 à 20	44	880
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p>	B ou C	De 10 à 15	35	525
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Chef de service ou de département.</p>	A	De 20 à 40	5	200
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Adjoint à un chef de service ou de département.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Expert textile.</p> <p>Responsable technique chimie, biochimie ou microbiologie.</p>	A ou B	De 15 à 20	26	520
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p>	B ou C	De 10 à 15	10	150

ANNEXE VI

EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	26	390
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	27	405
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	7	140
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interpréariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de section ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information.	A ou B	De 15 à 20	13	260
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable technique télécommunications.	B ou C	De 10 à 15	13	195
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	8	160
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	12	180
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	13	195
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	21	840
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information. Responsable technique télécommunications.	A ou B	De 15 à 20	109	2 180
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information. Responsable technique télécommunications.	B ou C	De 10 à 15	168	2 520

ANNEXE VII

EMPLOIS RELEVANT DU SERVICE INTERARMÉES DES MUNITIONS

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	13	195
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de groupe. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétrariat, dans le domaine de la documentation.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Responsable technique systèmes d'information.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable assurance qualité.	B ou C	De 10 à 15	8	120
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	9	135
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	9	180
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Expert technique dans le domaine des armes, munitions, équipement ou systèmes de combat. Responsable ou expert technique maintenance. Responsable pyrotechnique.	B ou C	De 10 à 15	16	240

ANNEXE VIII

EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	10	150
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	9	135
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75

ANNEXE IX

EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	A ou B	De 15 à 20	40	800
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	12	180

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
Conseiller ou responsable formation.				
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante.	A ou B	De 15 à 20	25	500
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	26	390
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interpréteriat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	14	280
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable assurance qualité.	A ou B	De 15 à 20	16	320
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable achats ou marchés. Responsable assurance qualité.	B ou C	De 10 à 15	29	435
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB). Responsable de laboratoire. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	49	980
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB). Personnel soignant en hématologie.	B ou C	De 10 à 15	33	495
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique chimie, biochimie ou microbiologie.	A ou B	De 15 à 20	18	360

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Personnel de ménage au lit du malade de service de traitement des brûlés (CTB). Responsable ou expert technique maintenance. Responsable technique appareillage orthopédie.	B ou C	De 10 à 15	12	180

ANNEXE X

EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	10	150
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante.	B ou C	De 10 à 15	22	330
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Responsable ou expert technique maintenance.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Responsable suivi programmes. Responsable technique systèmes d'information.	B ou C	De 10 à 15	5	75

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	5	100
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	13	260
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Responsable ou expert technique maintenance.	A ou B	De 15 à 20	7	140
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Responsable ou expert technique maintenance.	B ou C	De 10 à 15	8	120

ANNEXE XI

EMPLOIS RELEVANT DE L'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	10	400
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la logistique, dans le domaine de l'approvisionnement, dans le domaine de la logistique de l'armement.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	10	150

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.				
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	8	120
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Responsable assurance qualité. Spécialiste dans le domaine infrastructures. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	17	255
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Responsable technique systèmes d'information.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique.	B ou C	De 10 à 15	17	255
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	8	160
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	36	540
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	7	140
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75

ANNEXE XII

EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	53	795

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.				
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	12	180
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	5	75
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	5	75

ANNEXE XIII**EMPLOIS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT**

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	20	800
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	59	1 180

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines. Chef de section ou assimilé. Conseiller ou responsable formation.	B ou C	De 10 à 15	125	1 875
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Contrôleur de gestion ou assimilé. Responsable assurance qualité.	A ou B	De 15 à 20	38	760
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Comptable matériels. Contrôleur de gestion ou assimilé. Responsable assurance qualité.	B ou C	De 10 à 15	153	2 295
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières en matière domaniale. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	30	600
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Charge d'affaires spécifiques. Chef de section ou assimilé. Inspecteur ou contrôleur spécifique. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	20	300
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département.	A ou B	De 15 à 20	18	360
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de l'administration générale. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	43	645
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Assistant du cabinet du délégué général pour l'armement. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de groupe. Chef de section ou assimilé. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	182	2 730
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information.	A ou B	De 15 à 20	21	420
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la documentation. Chargé d'affaires spécifiques. Chef de service ou de département.	B ou C	De 10 à 15	13	195
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Adjoint à un chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Gestionnaire production.</p> <p>Responsable d'unité de production importante.</p>	A ou B	De 15 à 20	114	2 280
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine des contrats ou des marchés.</p> <p>Chargé d'affaires spécifiques.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Responsable achats ou marchés.</p> <p>Responsable assurance qualité.</p> <p>Responsable d'unité de production importante.</p> <p>Responsable technique « MCO » (maintien en condition opérationnelle).</p>	B ou C	De 10 à 15	94	1 410
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p>	A	De 20 à 40	5	200
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p> <p>Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p>	A ou B	De 15 à 20	12	240
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p>	B ou C	De 10 à 15	13	195
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p>	A	De 20 à 40	5	200
<p>2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Adjoint à un chef de service ou de département.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de groupe.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Expert technique dans le domaine des armes, munitions, équipement ou systèmes de combat.</p> <p>Responsable assurance qualité.</p> <p>Responsable de laboratoire.</p> <p>Responsable des essais.</p> <p>Responsable technique « MCO » (maintien en condition opérationnelle).</p> <p>Responsable technique aéronautique.</p> <p>Responsable technique systèmes d'information.</p> <p>Responsable technique télécommunications.</p> <p>Spécialiste en matière de politique militaire ou du renseignement.</p> <p>Spécialiste sûreté nucléaire ou assimilé.</p> <p>Spécialiste systèmes d'observation.</p>	A ou B	De 15 à 20	103	2 060

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chargé d'affaires spécifiques.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de groupe.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Expert technique dans le domaine des armes, munitions, équipement ou systèmes de combat.</p> <p>Responsable de laboratoire.</p> <p>Responsable des essais.</p> <p>Responsable pyrotechnique.</p> <p>Responsable technique systèmes d'information.</p> <p>Spécialiste de moyens atmosphériques ou métrologie.</p> <p>Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.</p>	B ou C	De 10 à 15	74	1 110

ANNEXE XIV

EMPLOIS RELEVANT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
I. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la gestion du personnel, dans le domaine des ressources humaines.				
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Adjoint à un chef de service ou de département.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p> <p>Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.</p>	A	De 20 à 40	108	4 320
II. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine économique, dans le domaine financier.				
<p>3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.</p> <p>Adjoint à un chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Adjoint à un chef de section ou assimilé.</p> <p>Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la gestion du personnel ou des ressources humaines.</p> <p>Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p> <p>Chef de section ou assimilé.</p> <p>Chef de service ou de département.</p>	B ou C	De 10 à 15	315	4 285
<p>1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important.</p> <p>Adjoint à un chef de service ou de département.</p> <p>Chef de bureau ou assimilé.</p>	A	De 20 à 40	29	1 160

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	65	1 300
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine comptable et financier. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Régisseur, adjoint, mandataire, caissier ou comptable d'une régie d'avances et de recettes importante.	B ou C	De 10 à 15	91	1 365
III. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine juridique, dans le domaine de l'immobilier, dans le domaine du contentieux, dans le domaine du patrimoine, dans le domaine de(s) infrastructure(s).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	48	1 920
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Spécialiste dans le domaine infrastructures. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	170	3 400
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières en matière domaniale. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste dans le domaine infrastructures. Spécialiste réglementation, juridique ou assimilé.	B ou C	De 10 à 15	143	2 145
IV. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'administration générale.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A	De 20 à 40	52	2 080
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	A ou B	De 15 à 20	86	1 720

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Directeur d'établissement, sous-directeur, adjoint et assimilé.	B ou C	De 10 à 15	126	1 890
V. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine du secrétariat, dans le domaine de l'accueil, dans le domaine du service général.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef de bureau ou assimilé. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	A ou B	De 15 à 20	5	100
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine du service général. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Responsable courrier. Secrétaire de direction ou responsable de secrétariat assujetti à des obligations particulières.	B ou C	De 10 à 15	176	2 640
VI. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de l'informatique, dans le domaine de la communication, dans le domaine de l'interprétariat, dans le domaine de la documentation.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	27	1 080
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	36	720
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de section ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Agent chargé d'une responsabilité dans le domaine informatique. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la communication. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine de la documentation. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Responsable technique systèmes d'information.	B ou C	De 10 à 15	71	965
VII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine des marchés, dans le domaine des achats, dans le domaine des stocks, dans le domaine de la qualité.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé.	A	De 20 à 40	9	360

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Adjoint à un chef de service ou de département. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Conseiller relations entreprises. Rédacteur de marchés.	A ou B	De 15 à 20	18	360
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Agent spécialisé dans des tâches nécessitant des connaissances particulières dans le domaine des contrats ou des marchés. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Contrôleur de gestion ou assimilé. Rédacteur de marchés. Responsable achats ou marchés.	B ou C	De 10 à 15	47	705
VIII. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A	De 20 à 40	7	280
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Adjoint à un chef de bureau ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	A ou B	De 15 à 20	12	240
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef de section ou assimilé. Chef de service ou de département. Spécialiste en hygiène et sécurité du travail dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	21	315
IX. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine scientifique, dans le domaine technique.				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Chef de bureau ou assimilé. Chef de service ou de département.	A	De 20 à 40	5	200
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de bureau ou assimilé. Chef de section ou assimilé.	A ou B	De 15 à 20	12	240
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Chef d'atelier, de magasin, de cellule, de segment, d'équipe ou assimilé. Chef de section ou assimilé. Spécialiste en sécurité dans un établissement ou un service important ou comportant des risques particuliers.	B ou C	De 10 à 15	12	180
X. – Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine social (personnel relevant exclusivement de la filière sociale).				
1. Emploi de responsable requérant une technicité particulièrement étendue ou d'encadrement important. Adjoint à l'inspecteur technique des conseillers techniques et assistants de service social. Conseiller technique régional. Inspecteur technique des conseillers techniques et assistants de service social.	A	De 20 à 40	14	560

Désignation de l'emploi	Niveau des responsabilités exercées	Nombre de points d'indice majoré par emploi	Nombre maximal d'emplois	Nombre maximal de points
2. Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière. Assistant de service social comportant une responsabilité particulière. Conseiller technique adjoint. Conseiller technique de service social. Conseiller technique d'encadrement. Conseiller technique prestations. Expert des interventions sociales et aide à la personne.	A ou B	De 15 à 20	120	2 400
3. Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières. Conseiller technique médico-social.	B ou C	De 10 à 15	9	135